

Accord d'entreprise relatif à l'application de textes conventionnels et accords collectifs pour les entreprises adaptées de l'Adapei 63

Entre :

- l'association Adapei 63 dont le siège social est situé 104, rue de l'Oradou, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Hugues SAINT-ROCH agissant en qualité de président,

et :

- le syndicat C.F.D.T représenté par Monsieur Yannick DERUEL agissant en qualité de délégué syndical,
- le syndicat C.F.E-C.G.C représenté par Madame Marie-Jo TAPISSIER agissant en qualité de déléguée syndicale,
- le syndicat C.G.T représenté par Madame Sylvie BALLAND agissant en qualité de déléguée syndicale,
- le syndicat C.G.T.-F.O représenté par Monsieur Patrice DEFOND agissant en qualité de délégué syndical,

a été conclu l'accord suivant :

Préambule

Bien que les entreprises adaptées soient situées en dehors du secteur médico-social, les partenaires sociaux reconnaissent l'importance que les personnes salariées, handicapées ou non, et œuvrant dans les entreprises adaptées, aient un statut identique aux autres salariés de l'Adapei 63.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent accord d'entreprise.

L'association Adapei 63 rappelle que cet accord témoigne de son engagement à mener une politique de gestion équitable des salariés handicapés ou non, avec la préoccupation d'assurer la pérennité de ces structures.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des entreprises adaptées de l'association Adapei 63.

Article 2 – Application volontaire de la convention collective applicable aux autres établissements de l'Adapei 63

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord telle que définie à l'article 5, les salariés des entreprises adaptées de l'Adapei 63 se voient appliquer la Convention Collective Nationale de Travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Article 3 – Modalités de reclassement des salariés des entreprises adaptées par application de la convention collective

Les salariés des entreprises adaptées se verront appliquer la grille de rémunération correspondant à l'emploi exercé à compter de l'entrée en vigueur du présent accord telle que définie à l'article 5, sans reprise d'ancienneté.

Le nouveau classement ne peut cependant conduire à une baisse de la rémunération versée au salarié.

Article 4 – Application volontaire des accords collectifs de branche et d'entreprise

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord telle que définie à l'article 5, l'Adapei 63 appliquera dans les entreprises adaptées, l'ensemble des accords agréés ou étendus de la branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non lucratif et des accords d'entreprises, et ce dans les mêmes conditions d'application que pour les autres établissements médico-sociaux de l'Adapei 63.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée d'application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

Article 6 – Modalités de révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant modificatif signé, d'une part, par la direction et, d'autre part, par la (les) organisation(s) syndicale(s) de salariés signataire(s) de cet accord ou qui y aura (auront) adhéré ultérieurement.

Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision, sera notifiée à chacune des autres parties signataires du présent accord. Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées, à l'initiative de la direction, en vue de la rédaction du nouveau texte.

SB
40
145r
157

L'avenant de révision de tout ou partie du présent accord se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

En outre, en cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions de cet accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau, dans un délai de trois mois après la publication de ces textes, afin d'adapter lesdites dispositions.

Article 7 – Publicité et dépôt de l'accord

L'accord sera remis à chaque partie signataire.

L'accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy de Dôme en deux exemplaires et un exemplaire sera adressé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mai 2011
En 5 exemplaires originaux

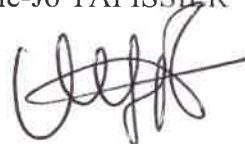
Le Président de l'Adapei 63
Hugues SAINT-ROCH



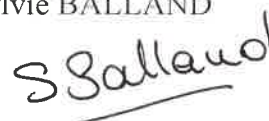
Pour le Syndicat C.F.D.T
Yannick DERUEL



Pour le Syndicat C.F.E - C.G.C
Marie-Jo TAPISSIER



Pour le Syndicat C.G.T
Sylvie BALLAND



Pour le Syndicat C.G.T - F.O
Patrice DEFOND

